

| |
|---|
| Note relative à la conformité du droit belge avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité |
|---|

Dans cette note, il est vérifié succinctement dans quelle mesure le droit positif belge est conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et si des modifications de loi sont nécessaires en vue de satisfaire aux obligations internationales.

Dispositions de la Convention

- Le législateur belge a tenu compte de l'évolution rapide de la technologie lors de l'élaboration de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique de sorte que la terminologie de la loi est neutre d'un point de vue technologique. Aucune adaptation du droit belge n'est nécessaire par rapport à la **terminologie** utilisée par la Convention.
- En ce qui concerne l'infraction **d'accès illégal**, prévu à l'article 2 de la Convention, l'article 550bis du Code pénal, introduit par l'article 6 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) est conforme à l'article 2 de la Convention qui ne requiert donc aucune adaptation du droit belge. En ce qui concerne l'article 550bis, §1 (hacking externe) seul le dol général est exigé. Par contre, l'article 550bis, §2 exige, en ce qui concerne le délit de « hacking interne », une intention frauduleuse ou le but de nuire. En conséquence, la Belgique devra faire une déclaration en ce sens, conformément à l'article 40 de la Convention, afin de se prévaloir de cette faculté.
- En ce qui concerne l'infraction **d'interception illégale**, prévue à l'article 3 de la Convention, les articles 259bis et 314bis du Code pénal, introduits par les articles 1 et 2 de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et télécommunications privées (MB 24 janvier 1995) sont conformes à l'article 3 de la Convention. Les notions de communications et de télécommunications utilisées dans la loi couvrent en effet toutes les formes modernes de la télématique comme la transmission électronique de données entre systèmes informatiques (Doc.parl., Sénat, 1992-1993, n°843/1, pp. 3 et 7). Cet article ne requiert donc aucune adaptation du droit belge.
- En ce qui concerne **l'atteinte à l'intégrité des données**, prévue à l'article 4 de la Convention, le droit belge répond largement aux exigences de cet article grâce à l'article 550ter du Code pénal introduit par l'article 6 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) et modifié par l'article 6 de la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal (MB 12 septembre 2006).
- En ce qui concerne **l'atteinte à l'intégrité des systèmes**, prévu à l'article 5 de la Convention, l'article 550ter du Code pénal introduit par l'article 6 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) et modifié par l'article 6 de la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal (MB 12 septembre 2006) répond largement aux exigences de la Convention.

- En ce qui concerne les **abus de dispositifs** prévus à l'article 6 de la Convention, le droit belge connaît déjà ce type d'infraction aux articles 550bis, §5 et 550ter, §4 du Code pénal introduits par l'article 6 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) et modifiés par la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal (MB 12 septembre 2006). Les articles 259bis et 314bis ont également été modifiés par la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal, et visent désormais les dispositifs ou les données informatiques pouvant être utilisées aux fins d'interceptions illégales.
- En ce qui concerne la **falsification informatique**, prévue à l'article 7 de la Convention, l'article 210bis du Code pénal, introduit par l'article 4 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) est conforme à l'article 7 de la Convention. Cet article ne requiert donc aucune adaptation du droit belge. Néanmoins, l'article 193 du Code pénal exige que le faux commis en informatique le soit avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. En conséquence, la Belgique devra faire une déclaration en ce sens, conformément à l'article 40 de la Convention, afin de se prévaloir de cette faculté.
- En ce qui concerne la **fraude informatique**, prévue à l'article 8 de la Convention, l'article 504quater du Code pénal, introduit par l'article 5 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) et modifié par la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal (MB 12 septembre 2006) est largement conforme à l'article 8 de la Convention.
- En ce qui concerne la **pornographie infantine**, prévue à l'article 9 de la Convention, l'article 383bis du Code pénal, est conforme à cet article. Le Code pénal incrimine tant la pornographie qui implique que celle qui présente des mineurs. Il s'applique également aux images virtuelles (Sénat, 1999-2000, n°2-280/5) . Cet article ne requiert donc aucune adaptation du droit belge.
- En ce qui concerne les **atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes**, de l'article 10 de la Convention, les articles 79bis à 81 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, modifiée par la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses punit pénalement la contrefaçon d'une peine d'emprisonnement. Cet article ne requiert donc aucune adaptation du droit belge.
- L'article 11 oblige à incriminer la **complicité et la tentative** de commettre certains comportements prévus par la Convention. Les dispositions pénales de notre droit respectent cette disposition.
- L'article 5 du Code pénal, introduit par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (MB 22 juin 1999), prévoit la **responsabilité pénale des personnes morales**, quelle que soit l'infraction. Le droit belge répond aux exigences de l'article 12 de la Convention. Cet article ne requiert donc aucune modification du droit belge.
- L'article 13, traitant des **sanctions et mesures**, oblige les États à adopter, pour les personnes physiques, des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté, pour punir les infractions établies conformément à la Convention. Les dispositions pénales de notre droit respectent ces exigences. En ce qui concerne les personnes morales, les États doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires. L'article 5 du Code pénal, introduit par la loi du 4 mai

1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (MB 22 juin 1999), prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, quelle que soit l'infraction. Les sanctions pour les personnes morales sont prévues aux articles 7bis, 35 à 37bis et 41bis du Code pénal. Le droit belge répond aux exigences de l'article 13 de la Convention. Cet article ne requiert donc aucune modification du droit belge.

- La **conservation rapide des données informatiques stockées**, prévue à l'article 16 de la Convention n'est pas couverte par le droit belge. La Belgique devra donc modifier sa législation en conséquence.
- L'article 17 de la Convention traite de la **conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic**. Cette mesure n'est pas prévue par notre droit. La Belgique devra donc modifier sa législation en conséquence.
- En droit belge, **l'injonction de produire**, prévue à l'article 18 de la Convention, n'est pas spécifiquement réglementée. Cependant, le juge d'instruction peut recourir à tous les moyens d'investigation, sauf ceux qui font l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation de la loi et ceux qui sont contraires aux droits de l'homme et au principe de la loyauté de l'administration de la preuve. L'injonction de produire étant une mesure de contrainte portant atteinte aux libertés individuelles, elle relève de la compétence du juge d'instruction.
- En ce qui concerne la **perquisition et saisie de données informatiques stockées**, les articles 39bis, 88ter, 88quater et 89 du Code d'instruction criminelle, introduits par les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (MB 03 février 2001) permettent au droit belge d'être conforme au prescrit de l'article 19 de la Convention. Cet article ne requiert donc aucune adaptation du droit belge.
- En ce qui concerne la **collecte en temps réel des données relatives au trafic** prévue à l'article 20 de la Convention, l'article 88bis du C.I.Cr. prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, ou pour le procureur du roi pour certaines infractions graves en cas de flagrant délit, de procéder au repérage et à la localisation des télécommunications. Cet article prévoit le concours obligatoire, sous peine de sanctions, des opérateurs de réseaux de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications. Toute personne qui a connaissance de la mesure où y prête son concours est tenue au secret sous peine de sanctions pénales. Cet article ne nécessite donc aucune adaptation du droit belge.
- En ce qui concerne **l'interception de données relatives au contenu**, prévue à l'article 21 de la Convention, les articles 90ter et suivants du C.I.Cr. prévoient la possibilité pour le juge d'instruction pour certaines infractions graves, ou pour le procureur du roi pour un nombre restreint d'infractions graves en cas de flagrant délit, de procéder à la prise de connaissance et à l'enregistrement, pendant leur transmission, des communications et télécommunications privées. Cet article prévoit le concours obligatoire, sous peine de sanctions, des opérateurs de réseaux de télécommunications. Toute personne qui a connaissance de la mesure où y prête son concours est tenue au secret sous peine de sanctions pénales. Cet article ne nécessite donc aucune adaptation du droit belge.
- La question de la **compétence** est traitée à l'article 22 de la Convention. En droit belge, le principe de compétence territoriale est consacré par l'article 3 du Code pénal. La compétence des juridictions belges est étendue aux infractions commises à bord d'un navire battant pavillon belge ou commises en vol à bord d'un aéronef immatriculé en Belgique. L'article 36 de la loi du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne considère comme commises en Belgique les infractions commises à

bord d'un aéronef belge en vol. La Belgique devra donc se réserver la possibilité de n'appliquer l'article 22.1 c de la Convention, conformément à l'article 42, que si cette condition spécifique est réalisée. Le droit belge consacre le principe de personnalité active à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Aux termes de celui-ci, le Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction pénale hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge et que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique. Si la victime est étrangère, il est exigé en outre une plainte préalable de cette dernière ou de sa famille ou un avis officiel de l'autorité étrangère du lieu de l'infraction. La Belgique devra donc se réserver la possibilité de n'appliquer l'article 22.1 d de la Convention, conformément à l'article 42, que si ces conditions spécifiques sont réalisées.

- Les autres dispositions de la Convention n'appellent pas de modifications du droit belge.

CONCLUSION

- Des adaptations législatives mineures seront nécessaires en vue de satisfaire aux obligations internationales contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité concernant la conservation rapide de données informatiques stockées et la conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic.
- Les articles suivants de la Convention devront faire l'objet d'une déclaration de la part de la Belgique :
 - Article 2 : L'article 550bis §2 du code pénal exige, en ce qui concerne le délit de « hacking interne », une intention frauduleuse ou le but de nuire. La Belgique devra donc faire une déclaration en ce sens.
 - Article 7 : L'article 193 du Code pénal exigeant que le faux commis en informatique le soit avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la Belgique devra faire une déclaration en ce sens.
- Enfin, afin d'être conforme à la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique et aux autres lois pertinentes, la Belgique devra faire des réserves relatives aux articles suivants de la Convention :
 - Article 22.1.c de la Convention: L'article 36 de la loi du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la navigation aérienne considère comme commises en Belgique les infractions commises à bord d'un aéronef belge en vol. La Belgique devra se réserver la possibilité de n'appliquer l'article 22.1 c de la Convention que si cette condition spécifique est réalisée.
 - La Belgique devra se réserver le droit de n'appliquer l'article 22.1 d de la Convention qu'au belge qui se sera rendu coupable d'une infraction pénale hors du territoire du Royaume, s'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge et que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et que son auteur est trouvé en Belgique. En outre, les poursuites ne seront exercées, si la victime est étrangère, qu'en cas de plainte préalable de cette dernière (ou de sa famille) ou d'un avis officiel de l'autorité étrangère du lieu de l'infraction.